



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

ARRÊTÉ DDT 2022 n°169 du 28 avril 2022

portant Prescriptions Spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
concernant le retrait d'atterrissements et le remplacement d'un ouvrage de franchissement
au Ldt. Moulin Brulé, parcelles YB n° 40 et 41
COMMUNE DE VELLEFAUX

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'Arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n° 301 du 27 octobre 2021 portant subdélégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 28 janvier 2022, présenté par le G.A.E.C. des Grands Prés représenté par Monsieur ROUSSEL Daniel, enregistré sous le n°70-2022-00078 et relatif au retrait d'atterrissements et au remplacement d'un ouvrage de franchissement au Ldt. Moulin Brulé, parcelles YB n° 40 et 41 sur la commune de Vellefaux ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le projet d'arrêté de prescription spécifique soumis pour avis au pétitionnaire en date du 30 mars 2022 ;

VU le délai de réponse de 15 jours accordé au pétitionnaire pour émettre ses observations ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste au retrait d'atterrissement et au remplacement d'un ouvrage de franchissement au Ldt. Moulin Brulé, parcelle YB n° 40 et 41 sur la commune de Vellefaux ;

CONSIDÉRANT que le projet peut induire le départ de matières en suspension lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que le piétinement bovin dans le lit mineur du cours d'eau est de nature à favoriser l'étalement des berges ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour garantir les enjeux listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur ROUSSEL Daniel de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **le retrait d'atterrissements et le remplacement d'un ouvrage de franchissement au Ldt. Moulin Brulé, parcelles YB n° 40 et 41 sur la commune de Vellefaux.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du Code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	--	-------------	-----------------------

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les travaux doivent être réalisés selon les prescriptions ci-après énoncées :

- Les travaux sont réalisés en période d'assec naturel ou à défaut, en période d'étiage (fin de l'été / début automne) ;
- Un filtre à paille est mis en place à l'aval immédiat de la zone de travaux si ceux-ci sont réalisés en période d'étiage ;
- Le filtre à paille est renouvelé autant de fois que besoin afin de limiter le départ de toutes matières en suspension ;
- Les engins sont inspectés avant leur arrivée sur site afin de s'assurer de l'absence de fuite d'huile ou d'hydrocarbure ;
- Le stockage des matériaux et d'hydrocarbures ainsi que le remplissage des engins doit être réalisé sur une plate-forme étanche éloignée du cours d'eau ;
- Les dispositifs d'appui de la passerelle sont positionnés en retrait de la crête des berges ;
- Les travaux sont réalisés sans intrusion d'engin dans le lit du cours d'eau ;
- Les travaux ne doivent pas conduire à une modification de la section d'écoulement du cours d'eau ;
- Un kit anti-pollution doit être disponible en cas d'accident mécanique ;
- Une mise en défens du cours d'eau est réalisée de part et d'autre du cours d'eau afin d'éviter le piétinement bovin dans le lit mineur ;

- Le retrait de sédiment se limite au plus strict minimum (réouverture du lit préférentiel) ;
- Les sédiments extraits sont évacués hors zone humide et hors champ d'inondation.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer au moins 15 jours avant leur démarrage, le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VELLEFAUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE, Le maire de la commune de VELLEFAUX, Le directeur départemental des territoires de la HAUTE-SAÔNE, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VESOUL, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi «informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)